



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du SPF Finances, par un particulier francophone qui, désireux d'obtenir des informations sur le paiement de l'impôt, a dû consulter un site dont la dénomination est composée en majeure partie de termes néerlandais, à savoir : « [fiscus.fgov.be/interfainvfr/Vragen. Betalingen.htm](http://fiscus.fgov.be/interfainvfr/Vragen.Betalingen.htm) ».

*

* *

Les informations figurant sur le site précité constituent des avis et communications faites au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Une visite du site précité a permis à la CPCL de faire les constatations suivantes :

- le site, permettant d'obtenir des informations sur le paiement de l'impôt, comporte bien une version française et une version néerlandaise.
- "Fiscus.fgov.be/interfainvfr/Vragen.Betalingen.htm" est néanmoins le seul portail donnant accès tant à la version française qu'à la version néerlandaise de ces pages.
- Une dénomination française du site n'a pas été retrouvée.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]